

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1704297

Consorts

M. Mulsant
Juge des référés

Ordonnance du 16 juin 2017

D-DM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2017, M. Besnik , Mme I et
Mme , représentés par Me Béchaux et Me Pochard, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de leur attribuer d'urgence un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros, à verser à leurs conseils, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence résulte de la composition de la famille, qui comprend un mineur, et dont les membres ont des problèmes de santé ;

- les articles L. 345-1, L 345-2-2 et L345-2-3 du code de l'action sociale et des familles leur ouvrent un droit à l'aide sociale et à l'hébergement d'urgence dès lors qu'ils remplissent les conditions pour en bénéficier; la carence des services de l'Etat est manifeste ;

- l'absence de logement porte atteinte à leur dignité, au sens des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle porte également atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2017, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants ne justifient d'aucune urgence, et ce d'autant moins que l'Etat a dû définir des priorités ; en effet, ils ne démontrent pas que l'absence d'hébergement aurait des conséquences graves ;
- leur situation ne révèle aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

M. Mulsant, premier vice-président, a été désigné par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces produites au dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 juin 2017 à 16 H au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guillaume Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Pochard et Me Béchaux, pour les consorts Gosturani ;
- les observations de M. Wilpote, pour le préfet du Rhône,

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 H 20, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire des requérants à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle ; que, toutefois, compte tenu de l'accord constaté entre Me Pochard et Me Béchaux, cette aide est accordée à titre provisoire au seul profit de Me Pochard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.(...).* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est*

demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains et dégradants. » ;

7. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

8. Considérant que M. _____, Mme _____ et Mme _____ de nationalité albanaise, demandeurs d'asile, demandent qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de leur attribuer d'urgence un hébergement ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des pièces produites, que, la famille _____, entrée en France au cours du mois de novembre 2015, pour demander l'asile, a été hébergée jusqu'en septembre 2016, puis de novembre 2016 au 8 juin 2017 ; qu'ils soutiennent sans être contestés avoir été expulsés de leur logement en toute illégalité ; que ces circonstances doivent être prises en compte, pour apprécier la situation de la famille ;

10. Considérant qu'il résulte de divers certificats médicaux que M. _____, qui souffre de pollakiurie, avec un délai d'environ 30 minutes, a un besoin impératif d'avoir un accès régulier à un point d'eau et à des toilettes, ce qui suppose un hébergement stable ; que, de même, son épouse bénéficie d'un traitement psychothérapeutique et a besoin d'un lieu d'hébergement sécurisant ; que les attestations des enseignants de leur fils, élève de quatrième dans un collège, de tempérament volontaire, dont les résultats étaient plus qu'encourageants, ne peut plus s'investir dans sa scolarité et se met en danger dans sa pratique de l'éducation physique et sportive, créant un risque pour la sécurité des autres ;

11. Considérant que du fait de l'ensemble de ces circonstances, en l'absence de logement, M. _____ et sa famille, sans ressources suffisantes, se trouvent dans une situation de détresse

médicale, psychique ou sociale qui révèle une carence des services de l'Etat ; que cette carence est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux droits que leur qualité de demandeurs d'asile leur confère, ainsi qu'à la dignité de M. [redacted] et aux intérêts supérieurs de son fils qu'en outre, en raison des conséquences de la décision et des circonstances particulières rappelées ci-dessus, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

12. Considérant que, par suite, M. [redacted] et les siens sont fondés à demander au juge des référés d'enjoindre au préfet du Rhône, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de pourvoir à un hébergement temporaire dans le cadre de l'hébergement d'urgence, au titre des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à cette autorité de mettre fin à la situation dans laquelle [redacted] se trouve actuellement et de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir, dans des conditions compatibles, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. [redacted] et de sa famille, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. [redacted] et sa famille sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, au profit de Me Pochard.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. [redacted] et à sa famille, dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir, dans des conditions compatibles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] à Mme [redacted] et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

G. Mulsant

D. Martinez

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

